pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 831-2020 du 12 août 2020, monsieur Christian Brunelle, juge de la Cour du Québec, a été désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 613-2021 du 28 avril 2021, madame Magali Lewis, juge de la Cour du Québec, a été désignée de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 8 juin 2021;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1191-2021 du 1^{er} septembre 2021, madame Sophie Lapierre, juge de la Cour du Québec, a été désignée comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2021;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau monsieur Christian Brunelle et mesdames Magali Lewis et Sophie Lapierre, comme membres du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

Que soit approuvée la désignation, à titre de membres du Tribunal des droits de la personne, de monsieur Christian Brunelle et de mesdames Magali Lewis et Sophie Lapierre, juges de la Cour du Québec;

QUE le mandat du juge Christian Brunelle s'échelonne du 1er septembre 2023 au 31 août 2026;

Que le mandat de la juge Magali Lewis s'échelonne du 8 juin 2023 au 7 juin 2025;

QUE le mandat de la juge Sophie Lapierre s'échelonne du 1er septembre 2023 au 31 août 2025.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79956

Gouvernement du Québec

Décret 917-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Maurice Cloutier comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit notamment que le Bureau des présidents des conseils de discipline est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit notamment que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;

ATTENDU QUE monsieur Maurice Cloutier a été nommé président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 850-2018 du 20 juin 2018, que son mandat viendra à échéance le 8 juillet 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Maurice Cloutier soit nommé de nouveau président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de cinq ans à compter du 9 juillet 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Conditions de travail de monsieur Maurice Cloutier comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Maurice Cloutier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

Monsieur Cloutier exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 juillet 2023 pour se terminer le 8 juillet 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Cloutier reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Monsieur Cloutier ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Cloutier comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Cloutier peut démissionner de son poste de président de conseil de discipline du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Cloutier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Cloutier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Cloutier se termine le 8 juillet 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président de conseil de discipline du Bureau, monsieur Cloutier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79957